

MÉMOIRE POUR CONSULTER  
PLUS AMPLEMENT LES INUIT DU NORD QUÉBÉCOIS  
SUR LA RÉFORME POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE  
ET CONFIRMER LE MANDAT CONSTITUTIONNEL  
DE LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

SOCIÉTÉ MAKIVIK

Mai 1980



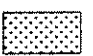
## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CARTE	
I. INTRODUCTION .....	1
II. OBJETS .....	4
III. STATUT SPÉCIAL DES INUIT ET TERRITOIRE DE 1912 .....	4
IV. CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS .....	6
4.1 La Convention en tant que déclaration évolutive des droits des Inuit .....	6
4.2 Droits aborigènes des Inuit .....	10
4.3 Mise en vigueur .....	11
4.4 Administration régionale Kativik ....	13
V. RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE FÉDÉRALE: article 91(24), Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 .....	14
VI. LIVRE BLANC DU QUÉBEC SUR LA SOUVERAINETÉ- ASSOCIATION .....	17
6.1 Données historiques inexactes .....	17
6.2 Comparaison des griefs des Inuit et du Québec .....	19
6.3 Implications du Livre Blanc sur le statut, les droits et les intérêts des Inuit .....	22
6.4 Incompatibilité de la souveraineté- association avec les principes fonda- mentaux sous-jacents à la Convention de la Baie James et du Nord québécois	24

	PAGE
VII.	DROIT DES INUIT À L'AUTODÉTERMINATION .... 28
	7.1 L'autodétermination des Inuit dans le contexte du Québec et du Canada ..... 28
	7.2 L'autodétermination des Inuit au niveau international ..... 30
VIII.	DÉCISION POUR UN RÉFÉRENDUM INUIT DISTINCT 32
	8.1 Motifs d'abstention au référendum québécois et motifs du référendum inuit distinct ..... 32
	8.2 Conséquences des résultats du réfé- rendum inuit sur les Inuit du Nord québécois ..... 35
IX.	PROTECTION FUTURES QUE MAKIVIK TENTERA D'OBTENIR ..... 35
X.	INUIT TUNGAIVINGAT NUNAMINI (I.T.N.) ..... 37
XI.	RECOMMANDATIONS ..... 38
ANNEXE I	- RÉOLUTION AU SUJET DU RÉFÉRENDUM INUIT DISTINCT (SOCIÉTÉ MAKIVIK, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, KANGIRSUALUJUAK (PORT NOUVEAU- QUÉBEC), QUÉBEC
ANNEXE II	- EXTRAIT SUR LES DROITS AUTOCHTONES TIRÉ DE LA PROPOSITION CONSTITUTIONNELLE DU PARTI LIBÉRAL (LE LIVRE BEIGE)
ANNEXE III	- QUESTION RÉFÉRENDAIRE DU QUÉBEC SUR LA SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION
ANNEXE IV	- OBLIGATIONS FÉDÉRALES DE FINANCEMENT EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
ANNEXE V	- DÉCLARATION DE 1970 SUR LES RELATIONS AMICALES ENTRE LES ÉTATS (EXTRAIT)
ANNEXE VI	- QUESTION RÉFÉRENDAIRE INUIT



**TERRITOIRE DE L'ENTENTE  
AGREEMENT TERRITORY**

-  Extension des frontières (1898)  
Boundary extension (1898)
-  Extension des frontières (1912)  
Boundary extension (1912)
-  Territoire de la S.D.B.J.  
J.B.D.C. territory

1912

1898

1898

DISTRICTE JUDICIAIRE DE L'ARCTIQ

NOUVEAU-BRUNSWICK

OCEAN ATLANTIQUE

## I. INTRODUCTION

C'est le bon moment pour tous les Inuit du Nord québécois d'examiner leurs droits et leur statut individuels et collectifs dans le contexte actuel des circonstances politiques et constitutionnelles dont l'évolution est rapide. En tant qu'Inuit, nous avons passé de l'étape nécessaire pour garantir un règlement de nos revendications autochtones quant à la région située au nord du 55e parallèle dans le Nord québécois à une nouvelle étape impliquant la mise en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Toutefois, l'adoption de certaines propositions constitutionnelles risque de rendre nos droits et avantages en vertu de la Convention inopérants et inappropriés et de nuire sérieusement à notre statut d'autochtones.

En général, les Inuit du Nord québécois considèrent la réforme constitutionnelle comme une mesure positive qui s'avère absolument nécessaire à l'heure actuelle pour l'histoire du Canada et du Québec. Cependant, les propositions constitutionnelles présentées jusqu'à maintenant par le gouvernement, les groupes de travail spéciaux et d'autres ne tiennent pas compte de façon adéquate des intérêts qui sont d'ordre primordial pour les Inuit. Dans certains cas, non seulement les propositions ignorent-elles les besoins des Inuit, mais elles constituent également un recul pour tous les autochtones qu'elles affectent.

Le défi auquel font face les Inuit du Nord québécois est à la fois crucial et exigeant. Nous devons procéder à une consultation générale et consolider nos

points de vue quant à nos droits, notre statut, nos institutions et nos pouvoirs qui seront nécessaires pour notre existence et notre développement en tant que société et culture faisant preuve d'une autodétermination adéquate. En particulier, les droits futurs des Inuit dans l'éventualité d'un Québec souverain doivent être clairement établis au moyen de discussions et négociations avec les gouvernements du Québec et du Canada avant que le Québec tente quoi que soit en vue de la souveraineté-association.

Le 23 juin 1978, la Société Makivik était créée en vertu d'une loi du Québec (le projet de loi no 27) comme l'association devant succéder à la Northern Québec Inuit Association à titre de "partie autochtone" inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. En tant que partie représentant les Inuit, Makivik a la responsabilité de voir à ce que la Convention soit mise en vigueur de façon à ce que ses membres, c'est-à-dire les bénéficiaires inuit de la Convention, jouissent des droits et avantages culturels, politiques, sociaux et économiques prévus par la Convention.

D'importance égale par rapport à son rôle dans le développement économique, Makivik s'est fixé comme objectifs statutaires de promouvoir le bien-être des Inuit et d'encourager, de promouvoir et de protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit.

Par conséquent, tout de suite après la création de Makivik, des séances d'information ont eu lieu

sur place dans le but d'informer les communautés inuit dans le Nord québécois des questions actuelles d'ordre constitutionnel qui touchent les Inuit. Au même moment, des mandats écrits ont été obtenus d'une importante majorité des Inuit du Nord québécois pour permettre à Makivik de représenter les Inuit à l'égard des questions d'ordre constitutionnel.

`A l'heure actuelle, l'importance de réformes constitutionnelles majeures se fait de plus en plus sentir au Canada. A cette fin, Makivik juge le moment opportun pour les Inuit du Nord québécois de démontrer leur volonté collective d'agir en tant que peuple.

`A cet égard, nous devons préciser les questions qui nous sont d'une importance fondamentale et stimuler d'autres discussions parmi les Inuit dans les communautés. Nous devons également élaborer notre préparation de façon à continuer à être présents et à participer directement aux pourparlers constitutionnels avec le Québec et le Canada.

`A titre de manifestation publique de la solidarité des Inuit et aux fins détaillées dans le présent mémoire, Makivik cherche à confirmer son mandat constitutionnel au moyen d'un référendum. Cette décision a été adoptée à l'unanimité par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association à Kangirsualujuak (Port Nouveau-Québec), Québec, le 18 avril 1980.\*

---

\* Voir l'Annexe I du présent mémoire pour la résolution au sujet du référendum distinct des Inuit.

Tel que le présent mémoire le précise, le mandat que Makivik tente actuellement d'obtenir des Inuit ne recherche nullement à court ou à long terme quelque forme d'indépendance des Inuit par rapport au Canada.

## II. OBJETS

Les objets du présent mémoire sont les suivants:

a) continuer le processus d'information et de consultation en cours parmi les Inuit du Nord québécois sur les questions pertinentes d'ordre politique et constitutionnel qui peuvent affecter les droits et intérêts des Inuit, particulièrement la proposition du Québec pour la souveraineté-association;

b) informer les Inuit à l'égard des questions pertinentes pour permettre à chacun d'exercer son vote lors du référendum inuit de façon significative quant au mandat constitutionnel de Makivik;

c) accroître la sensibilisation des autres habitants du Québec et du Canada au sujet de la position constitutionnelle spéciale des Inuit et de la nature de leurs droits et intérêts, de même que de la signification spéciale du territoire de 1912 (Nord québécois).

## III. STATUT SPECIAL DES INUIT ET TERRITOIRE DE 1912

Les Inuit du Québec occupent une position unique par rapport aux autres habitants du Québec. Bien que nous



soyons une minorité par rapport au reste de la population du Québec, nous sommes également ses premiers habitants. En tant qu'autochtones, nous nous sommes vu accorder une reconnaissance statutaire et politique spéciale à la fois dans l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et en vertu du règlement de la Baie James et du Nord québécois en 1975. Nous avons également des droits culturels uniques désignés comme droits aborigènes.\*

Même si certains l'ignorent encore, nous occupons depuis des temps immémoriaux une vaste région qui constitue plus du tiers des dimensions actuelles de la province de Québec. Ce territoire se trouvant au nord du 55e parallèle ne faisait pas initialement partie du Québec. Il ne fut ajouté que lors de l'adoption en 1912 de lois fédérales et provinciales conjointes désignées comme lois de 1912 relatives à l'extention des frontières du Québec. Ce n'est qu'en 1964 que le gouvernement du Québec a commencé à établir une présence dans le Nord, c'est-à-dire dans le territoire de 1912 dont la faune et les ressources de minerais et d'eau constituent une richesse. En fait, une grande partie des ressources d'eau dont le Québec a besoin pour son développement hydro-électrique se trouve à cet endroit.

Parmi toutes les autres minorités du Québec, nous sommes la seule qui puisse affirmer avoir habité un territoire défini depuis des temps immémoriaux et avoir toujours constitué une importante majorité des habitants de ce territoire que nous appelons notre patrie.

---

\* Voir la page 10 du présent mémoire pour une description des droits aborigènes.

Le territoire est très différent des autres parties de la province. Il a une géographie, un climat, une écologie, une économie, un peuple et une histoire distincts. Ce sont ces mêmes différences qui ont en même temps créé des intérêts spéciaux communs aux habitants de la région. Le caractère spécial de ce territoire et de ses habitants autochtones a commencé à être reconnu par les gouvernements fédéral et provincial dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois par le truchement de la création d'institutions régionales et locales dotées des pouvoirs appropriés.

Il serait difficile pour n'importe quel autre peuple du Québec de présenter un argument plus frappant pour la reconnaissance du principe de son droit à l'autodétermination, principe fortement préconisé par le gouvernement du Québec. Dans les questions de réforme constitutionnelle, de même que dans toutes les autres sphères de la vie politique, économique et sociale du Québec, on doit accorder une reconnaissance adéquate à ce principe en faveur des Inuit, tel que commenté ci-dessous.

#### IV. CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

##### 4.1 La Convention en tant que déclaration évolutive des droits des Inuit

La Convention représente un document fondamental pour nous, Inuit, sur lequel s'appuient non seulement nos aspirations actuelles, mais également notre développement futur en tant qu'autochtones et participants à la société québécoise. Même si cela ne

constitue qu'une première étape, la Convention est exhaustive à plusieurs égards, car elle prévoit des avantages non seulement dans le secteur privé, mais également dans le secteur public, ce qui est aussi important.

Les générations actuelles et futures d'Inuit seront chacune affectées directement par les politiques et l'exploitation des institutions et organismes publics et para-publics établis à titre d'avantages en vertu de la Convention sur une base régionale. Pour nous, la Convention représente l'échange de certains des droits dont nous avons toujours joui depuis des temps immémoriaux contre des droits mieux définis d'une nature similaire et d'autres droits et avantages qui sont énoncés dans les divers chapitres de la Convention. Une majorité de ces droits et avantages constitue des obligations de la part du Québec.

Bien que des lois aient été adoptées pour permettre aux Inuit de jouir de certains avantages, plusieurs de ces avantages n'ont pu avoir lieu jusqu'à maintenant à cause du peu de collaboration des divers ministères québécois au niveau administratif.\*

En tant que partie autochtone inuit à la Convention, Makivik expose la conception qu'a le Québec de la Convention:

i) le but principal de la Convention était

---

\* Pour les détails de la mise en vigueur, voir la page 11 du présent mémoire.

d'abord de fournir au Québec des titres de propriété clairs au sujet du territoire et seulement ensuite de régler les revendications légitimes des Inuit du Nord québécois;\*

ii) la Convention représente un document fixe et statique devant être interprété de façon stricte et limitative du point de vue de la loi quant aux droits et avantages des Inuit, tout en ignorant totalement ou à peu près l'esprit et l'intention constituant les fondements de la Convention.

Toutefois, du point de vue des Inuit, la Convention doit nécessairement être considérée comme une première étape majeure de l'évolution des relations des Inuit avec le Québec et de l'acquisition d'un niveau adéquat d'autodétermination sur une base régionale dans le Québec et le Canada. Par conséquent, il y a lieu d'élaborer la Convention lorsque cela est nécessaire. On doit la considérer comme un document "en constante évolution" pouvant s'adapter aux nouvelles politiques gouvernementales ainsi qu'à la situation politique, économique et sociale changeante. Pour cette raison, on ne saurait considérer la Convention comme étant complète, statique ou finale.

---

\* Voir la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, S.Q. 1976, c. 46, qui ne mentionne aucunement l'objectif de régler les revendications aborigènes dans le territoire. Voir également la page 60 du Livre Blanc du Québec sur la souveraineté-association.

Le fait que les nouveaux pouvoirs d'aménagement et d'urbanisme\* et de fiscalité\*\* accordés aux municipalités dans d'autres parties du Québec ne s'étendent pas au territoire au-dessus du 55<sup>e</sup> parallèle prouve la façon statique dont le Québec aborde la Convention. Même si ces pouvoirs devraient être adaptés pour se situer dans un contexte nordique, il serait inconcevable que le Québec ait spécifiquement exclu leur application dans la région où se trouvent les municipalités qui en bénéficieraient le plus.

Le principe à cet égard apparaît au chapitre 2.11 de la Convention qui se lit comme suit:

"Rien dans la Convention ne porte atteinte aux droits des autochtones en tant que citoyens canadiens du Québec, et ceux-ci continuent de bénéficier des mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens, et de ceux prévus à toute autre loi qui les vise en tout temps."

---

\* Voir la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, S.Q. 1979, c. 51. L'article 266 de cette loi prévoit:

"La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle ni sur le Territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c.D-8), une fois distraites les municipalités visées à l'article 40 de cette loi."

\*\* Voir la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, S.Q. 1979, c. 72. L'article 1 de cette loi exclut les corporations de villages nordiques dans le territoire de la définition d'une corporation municipale en vertu de ladite loi.

Il s'ensuit que les avantages additionnels d'une nouvelle législation dont l'application est générale dans la province doivent automatiquement s'appliquer à notre territoire du Nord, compte tenu des adaptations appropriées.

#### 4.2 Droits aborigènes des Inuit

Les droits aborigènes des Inuit comportent des droits relatifs à la terre qui s'appuient sur l'utilisation et l'occupation depuis des temps immémoriaux, tels que les droits de chasse, de pêche et de piégeage, et le droit de nommer des lieux géographiques dans le territoire. Les droits aborigènes comportent également les traditions et coutumes des Inuit relatives à la langue et à la culture inuit ainsi qu'au mariage, à la famille et à l'adoption.

Les droits aborigènes existent encore dans leur pleine mesure dans les grandes régions du littoral le long des côtes du Nord québécois. Toutefois, ceci n'est pas exact pour le territoire du Nord québécois en autant que ces droits visent les terres.

En ce qui a trait au Nord québécois, le gouvernement du Québec a insisté pour obtenir l'abandon et l'extinction des revendications aborigènes inuit à l'égard de ces terres à titre de condition obligatoire pour le règlement desdites revendications en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Selon nous, même si les droits aborigènes actuels peuvent être modifiés en échange d'autres droits et avantages, il est inutile d'en

supprimer totalement le concept. Ces droits sont uniques aux autochtones et indissociables de leur identité culturelle. A cause de l'importance culturelle que représente pour tous les Inuit le maintien du concept des droits aborigènes, Makivik tente actuellement de restorer légalement ce concept par le truchement de discussions constitutionnelles et autres avec les gouvernements.

#### 4.3 Mise en vigueur

La mise en vigueur de la Convention a été marquée par l'interprétation restrictive du Québec face au fait qu'il n'a pas respecté l'esprit et l'intention évidents de la Convention dans certains cas et qu'il a ignoré ses obligations dans d'autres.

Les relations entre le gouvernement du Québec et ses autochtones ont depuis toujours été plus ou moins tendues. Si la Convention était mise en vigueur dans l'esprit approprié, elle pourrait toutefois représenter une étape majeure positive dans l'évolution des relations entre le Québec et les Inuit. Cependant, la situation actuelle quant à la mise en vigueur représente selon nous la plus sérieuse menace jusqu'à maintenant pour ces relations.

Lors de discours à l'intention des autochtones du Québec, le gouvernement du Québec a plusieurs fois promis que ces autochtones jouiraient d'avantages plus importants dans un Québec souverain. Le fait que le Québec n'ait pas respecté ses obligations en vertu de la Convention, lesquelles sont entièrement de sa compétence, nous incite à douter que des avantages plus importants écherraient en fait aux autochtones dans un Québec souverain.

Même si des lois représentant des droits et avantages en vertu de la Convention sont déjà en vigueur, dans plusieurs cas, nombreux sont les pouvoirs accordés aux organismes régionaux et locaux dans le territoire qui ne peuvent être exercés de la façon prévue à cause de l'absence de budgets adéquats du Québec.

La création d'institutions sociales, économiques et gouvernementales en faveur des bénéficiaires inuit est inutile si ces institutions ne sont pas financées de façon adéquate. D'importants avantages pour les Inuit sont souvent liés aux budgets annuels des divers ministères québécois chargés de mettre en vigueur différents chapitres de la Convention. Jusqu'à maintenant, les négociations de ces budgets se sont souvent soldées par un échec et dans certains cas, se sont avérées absentes. À cet égard, le comité consultatif sur l'environnement Kativik (chapitre 23), le programme relié aux activités de chasse, de pêche et de piégeage des Inuit (chapitre 29), le conseil du développement régional Kativik (chapitre 23) et l'Administration régionale Kativik (chapitre 13) servent d'exemples.

L'autonomie de ces entités régionales dans leurs sphères de compétence est illusoire si celles-ci n'ont pas accès aux ressources financières adéquates pour respecter leurs engagements.

Une solution partielle à ces problèmes budgétaires que le Québec a rejetée jusqu'à maintenant serait d'établir un processus officiel pour la négociation des budgets adéquats à l'intention des divers organismes établis en vertu de la Convention et pour la mise en



vigueur de toutes les autres questions afférentes.

#### 4.4 Administration régionale Kativik

Un des plus importants organismes publics établis par la Convention est l'Administration régionale Kativik. Elle est plus importante qu'une simple corporation municipale de nature régionale. À titre d'avantage central pour les Inuit en vertu de la Convention, son financement sert à l'exercice de ses pouvoirs ainsi qu'à l'accomplissement de l'esprit et de l'intention de la Convention. Les décisions relatives à son budget ne peuvent être considérées comme le simple exercice d'une discrétion administrative de la part du Québec, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant.

En outre, comme elle est la principale institution d'administration régionale dans le territoire, elle doit pouvoir répondre aux besoins du territoire et de tous ses habitants en recevant à l'occasion les pouvoirs suffisants à cette fin.

Jusqu'à présent, l'Administration régionale n'a pu exercer plusieurs de ses pouvoirs et fonctions. Par exemple, en ce qui a trait à sa fonction d'aménagement, Québec a suggéré que la proposition de l'Administration régionale de formuler un schéma d'aménagement pour le territoire au nord du 55e parallèle était "prématurée" en dépit de l'intention du Québec de procéder à plusieurs développements hydro-électriques majeurs et autres dans les limites du territoire.

De façon plus générale, l'Administration régionale s'est vue refuser le budget nécessaire pour respecter ses engagements dans les domaines des programmes et services municipaux et sociaux.

De plus, l'Administration régionale voit son autonomie sapée du fait que le ministère des Affaires municipales ne lui permet pas d'établir l'ordre de ses propres priorités de programme et du fait que soient nées des structures parallèles constituées des divisions de divers ministères québécois dans le Nord.

En général, il est aussi devenu évident que le Québec refuse de situer dans le Nord l'exploitation et l'administration journalières des organismes créés par la Convention tel qu'il a été prévu. Contrairement à l'esprit de la Convention, de tels gestes constituent la preuve d'une attitude coloniale continue envers nous, Inuit, ainsi qu'à nos aspirations à un contrôle suffisant des questions qui nous affectent et touchent le territoire.

V. RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE FÉDÉRALE: article 91(24), Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867

Avant d'évaluer les implications du Livre Blanc du Québec sur la souveraineté-association pour nous, Inuit, il y a lieu d'examiner l'importance de la responsabilité fiduciaire fédérale actuelle en notre faveur.

\A l'encontre des Etats-Unis où la responsabilité fiduciaire fédérale pour les autochtones trouve son fondement dans les décisions judiciaires, la responsabilité fiduciaire au Canada est spécifiquement prévue à l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cet article dans la constitution canadienne prévoit que les "Les Indiens et les terres réservées aux Indiens" sont des questions de compétence législative fédérale. En outre, la Cour Suprême du Canada a décidé que le mot "Indiens" dans l'article 91(24) réfère non seulement aux Indiens, mais également aux Inuit. Par conséquent, le gouvernement fédéral peut adopter des lois qui touchent directement les Inuit et les Indiens.

On ne sait toujours pas dans quelle mesure les législatures provinciales peuvent adopter des lois qui affectent directement ou non les autochtones. Pour des questions telles que la faune, l'environnement, le mariage, l'adoption et la culture, entre autres, on doit encore faire des recherches pour définir avec plus de précision les limites constitutionnelles de la compétence législative provinciale pour qu'elle n'empiète pas indûment sur les droits et intérêts des autochtones. De cette façon, la portée de l'article 91(24) peut être déterminée avec plus de certitude.

\A cet égard, un principe fondamental est prévu dans la proposition constitutionnelle du parti libéral du Québec (c'est-à-dire le Livre Beige) intitulée

"Une nouvelle fédération canadienne", à la page 85:

"Il n'est pas question pour nous de proposer un transfert d'autorité législative sur les Amérindiens. Un tel transfert ne peut s'effectuer qu'avec leur assentiment. Bien sûr, nous souhaiterions que les Amérindiens puissent s'intégrer et participer d'avantage à la vie provinciale. Cependant, un transfert de compétence qui leur serait imposé ne pourrait que les éloigner davantage du Québec et de la communauté francophone québécoise."

En général, on peut dire que la responsabilité fiduciaire fédérale exige que le gouvernement et le Parlement du Canada protègent et améliorent les droits et intérêts des Inuit. Par conséquent, la responsabilité fiduciaire fédérale constitue la preuve dans la constitution canadienne du statut et des droits spéciaux dont jouissent les Inuit en tant que bénéficiaires de cette fiducie. Cette responsabilité et ce statut spécial émanent de la relation légale traditionnelle et unique entre le gouvernement fédéral et les autochtones du Canada, y compris les Inuit. Par contraste, il est important de noter le fait qu'aucune relation fiduciaire équivalente n'existe entre une province et ses autochtones.

A l'avenir, il sera nécessaire de définir avec plus de précision dans la Constitution la nature et la

---

\* Voir l'Annexe II pour un extrait plus complet sur les autochtones. Contrairement au Livre Blanc du Québec sur la souveraineté-association, le Livre Beige comporte certains principes fondamentaux quant à la culture et aux droits des autochtones.

portée des divers aspects complexes de la responsabilité fiduciaire fédérale pour les autochtones. Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral a souvent hésité à protéger les droits des autochtones lorsqu'il faisait face à des conflits entre les provinces et les autochtones. Ceci est dû en partie à la politique passive que l'on a eue parfois de "neutralité sur le qui-vive". Cependant, la seule existence de la fiducie dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a servi à empêcher les législatures provinciales trop zélées d'adopter des lois qui interviendraient dans les activités et les droits des autochtones puisque de telles lois pourraient, si elles étaient mises en question, être déclarées anticonstitutionnelles par les tribunaux.

## VI. LIVRE BLANC DU QUEBEC SUR LA SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION\*

### 6.1 Données historiques inexactes

Dès le début, le Livre Blanc du Québec est contradictoire. D'autre part, il réfère à la population du Québec comme étant "tous [des] Québécois, Québécoises".\*\* Toutefois, en traçant les origines du Québec et de ses habitants, il mentionne que son histoire n'a débuté qu'au 17<sup>e</sup> siècle.

---

\* Voir l'Annexe III du présent mémoire pour le texte de la question du référendum québécois sur la souveraineté-association.

\*\* La version anglaise du Livre Blanc mentionne ce qui suit: "Men and women of Québec of whatever origin". (le souligné est de nous)

Même si ces données historiques reflètent peut-être de façon adéquate l'histoire plus récente de la population européenne du Québec, elles ignorent totalement l'existence des Inuit et des autres autochtones qui se trouvaient depuis des temps immémoriaux dans la région géographique maintenant connue comme la province de Québec. De plus, le Livre Blanc utilise à plusieurs reprises des expressions comme "découverte", "prise de possession", "occupation" et "patrie" dans la description des activités historiques des ancêtres des Québécois francophones. Il est ironique de constater que ces expressions décrivent de façon plus appropriée l'utilisation, l'occupation et les autres droits des autochtones du Québec qui, par définition, sont ses premiers habitants.

Une autre inexactitude importante du Livre Blanc concerne le territoire de 1912 et ses richesses naturelles. A cet égard, le Livre Blanc mentionne ce qui suit (page 97):

"Les ressources dont dispose le Québec sont permanentes: nous ne les devons ni à un régime politique, ni à des circonstances particulières. Elles sont un don de la nature, qui nous a choisés plus que d'autres, à cet égard, en nous permettant d'accroître notre rôle économique, grâce à nos richesses..." (les soulignés sont de nous)

Loin d'être un "don de la nature", il s'agissait en fait d'un "don" du gouvernement fédéral au Québec par l'entremise des lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec. C'était précisément à cause d'un régime politique et de circonstances

particulières que le Québec pris possession de ce territoire important. De plus, ce transfert fédéral-provincial a eu lieu en l'absence de toute participation ou consultation avec les Inuit du Nord québécois.

## 6.2 Comparaison des griefs des Inuit et du Québec

Québec a allégué divers griefs à l'encontre du gouvernement fédéral dans le Livre Blanc. Une liste partielle de ces griefs comporterait ceux-ci.

1. l'objection du Québec à son lien colonial (page 3 du Livre Blanc);
2. l'objection du Québec d'être exclu du domaine économique, notamment le "grand commerce et l'industrie" (page 7);
3. l'objection du Québec à un référendum général (sur la conscription) qui lie le vote de la minorité francophone au vote majoritaire écrasant des anglophones au Canada (page 12);
4. l'objection du Québec au fait que les francophones ne furent jamais considérés, au Canada, comme formant une société, avec une histoire, une culture et des aspirations propres et au fait qu'on a toujours tenté de les assimiler (page 12);

5. l'objection du Québec à gérer des programmes conçus et orientés par le gouvernement fédéral et à voir ses initiatives sapées et l'ordre de ses priorités imposée par des tiers (page 20);

6. l'objection du Québec à l'intervention fédérale dans les questions d'ordre culturel au Québec (pages 22, 23 et 101, 102).

Les griefs précités indiquent les objections du Québec à l'attitude que le gouvernement fédéral affiche envers lui dans ses relations. Le bien-fondé de ces griefs peut être mis en question. Toutefois, lorsqu'on s'arrête sur la façon dont le Québec a toujours traité sa minorité inuit, on retrouve divers griefs parallèles qui devraient l'inciter à régler d'abord ses propres affaires:

1. En dépit du fait que la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit une décentralisation du pouvoir et un transfert des programmes à la région au nord du 55e parallèle, Québec refuse tout pouvoir ou contrôle réel dans plusieurs cas. Cette attitude coloniale est encore attestée par l'insistance du Québec pour que l'administration journalière des organismes régionaux soit dans le sud, c'est-à-dire dans la ville de Québec.

2. À l'égard des Inuit, le Québec ne semble aucunement enclin à faciliter la participation des Inuit aux avantages économiques du développement des richesses



non renouvelables dans le territoire. En fait, dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Québec a cherché à priver les Inuit de toute participation à de telles richesses. Cette attitude continue à prévaloir, malgré notre besoin de nous impliquer au développement économique du territoire.

3. Pour les motifs que nous détaillons à l'article VIII au sujet d'un référendum inuit distinct, nous, Inuit, avons également des objections à être liés par un simple vote majoritaire de tous les Québécois dans le prochain référendum au Québec.

4. Tel qu'attesté dans le Livre Blanc et dans nos commentaires du présent mémoire, le Québec a ignoré l'histoire de ses autochtones, les a traités comme une simple minorité linguistique et a en général privé les Inuit, en tant que population majoritaire de la région, de l'exercice d'un contrôle adéquat sur les questions qui touchent cette région.

5. Quant aux programmes, nous avons déjà indiqué comment des structures parallèles d'une nature centralisée contrecarraient les pouvoirs de l'Administration régionale et comment l'ordre de ses priorités était imposée par le Québec par la manipulation de ses budgets.

6. Enfin, en ce qui a trait aux questions d'ordre culturel, les Inuit s'opposent aux lois et politiques du Québec qui refusent un contrôle régional sur la propriété et les sites archéologiques au sujet des ancêtres des Inuit. Nous nous objectons également à notre

peu de participation à l'adoption de noms géographiques dans la région de façon à conserver notre identité régionale. Une autre objection touche la notion des droits aborigènes. Tel que commenté à la page 8 du présent mémoire, la reconnaissance légale du concept des droits aborigènes continue d'être refusée aux Inuit, malgré la signification culturelle de ces droits. A cet égard, le Québec fait preuve d'une politique continue d'éliminer le concept des droits aborigènes en autant qu'ils touchent les terres.

### 6.3 Implications du Livre Blanc sur le statut, les droits et les intérêts des Inuit.

Tel que nous l'avons déjà mentionné, il n'y a aucune relation fiduciaire entre le gouvernement, la législature du Québec et les Inuit. Dans l'éventualité d'un Québec souverain, il n'y aurait plus de compétence législative fédérale, et nous, Inuit, perdrons le bénéfice de la responsabilité fiduciaire ainsi que notre statut spécial en vertu de l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ensuite, le Livre Blanc comporte peu d'indication au sujet des autochtones. Le principal paragraphe qui touche spécifiquement les Indiens et les Inuit prévoit ce qui suit (page 61):

"Les communautés amérindiennes et inuit qui le désirent jouiront, sur leur territoire, d'institutions destinées à sauvegarder l'intégrité de leurs sociétés et à leur permettre de se développer librement, selon leur culture et leur génie propres." (les soulignés sont de nous)

En ce qui a trait aux Inuit, la phrase "sur leur territoire" réfère-t-elle à tout le territoire au-dessus du 55e parallèle qui est la région prévue dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois? Ou plutôt réfère-t-elle seulement à leurs communautés et aux environs immédiats? Le fait que le paragraphe réfère aux "communautés inuit" et non aux "Inuit" suggérerait précisément que cette dernière interprétation est la bonne. C'est-à-dire que l'autonomie des Inuit serait exclusivement confinée aux régions immédiates où se trouvent leurs communautés et non à toute la région située au nord du 55e parallèle. En fait, le Livre Blanc n'offre rien de plus ou peu aux Inuit par rapport à ce qu'ils ont déjà obtenu sur une plus grande base régionale dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

En outre, la promesse de "[jouir] sur le territoire, d'institutions" à l'avenir a peu de crédibilité si on se fie à l'expérience passée quant à l'attitude du Québec face à la mise en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Une troisième préoccupation fondamentale vise le rôle important que l'on prévoit pour le développement hydro-électrique dans un futur Québec souverain. La plupart des rivières non développées qui se prêtent à un développement hydro-électrique majeur se trouvent au nord du 55e parallèle. Si le Québec s'appuie surtout sur le développement futur de ses richesses hydro-électriques renouvelables pour subvenir à un Québec souverain, les Inuit devront faire face à une pression

croissante sur leurs richesses renouvelables, surtout la faune, qui souffrent toujours de tels projets.

L'utilisation de ces rivières et de leurs richesses par les Inuit pour des fins de subsistance peut s'avérer directement contradictoire à la conversion que le Québec préconise pour ces rivières à une seule fin, soit la production d'énergie hydro-électrique. Ceci nous porte à conclure que le prix de la souveraineté du Québec sera payé en partie par une érosion continue des droits de subsistance et autres droits des Inuit à l'égard des richesses de la faune.

Cette conclusion s'avère fondée en l'absence de toute tentative dans le Livre Blanc du Québec ou dans ses lois et politiques jusqu'à maintenant d'intégrer les droits et intérêts des Inuit dans les politiques globales de l'énergie et des richesses naturelles du Québec. Par conséquent, nous contestons le mot de la fin du premier ministre René Lévesque dans le Livre Blanc (page 115) à l'effet que "la reconnaissance éventuelle [de la patrie] n'appauvrira personne".

#### 6.4 Incompatibilité de la souveraineté-association avec les principes fondamentaux sous-jacents à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

La souveraineté-association par définition exclut la compétence législative fédérale pour toutes les questions touchant un Québec souverain. D'autre part, la Convention de la Baie James et du Nord québécois confirme

spécifiquement un rôle permanent et continu pour le gouvernement et le Parlement du Canada à l'égard des droits et avantages des Inuit en vertu de la Convention. En conséquence, la souveraineté-association est incompatible avec le principe fondamental de la continuation de la responsabilité fédérale pour les Inuit.

En plus de la responsabilité fiduciaire prévue par l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (le bill C-9) prévoit en partie dans son préambule ce qui suit:

"ATTENDU QUE le Parlement et le Gouvernement du Canada reconnaissent et affirment une responsabilité particulière envers lesdits Cris et Inuit"

Le but du préambule de cette législation qui entérine la Convention est d'aider à l'interpréter et de fournir certaines indications quant à sa portée.

Lors de la conclusion de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les Inuit ont jugé fondamental que les deux gouvernements soient impliqués. En particulier, nous tenons le rôle du gouvernement fédéral pour essentiel à cause de sa responsabilité fiduciaire continue qui assurerait l'exercice des obligations du Québec. De plus, la responsabilité fiduciaire servirait en général à protéger les droits et

intérêts des Inuit. À cet égard, le bill C-9 prévoit ce qui suit:

"Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, dans les soixante jours qui suivent le 1er janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement, présenter à la Chambre des communes un rapport sur l'application de la présente loi pendant la période écoulée." (le souligné est de nous.)

Il est important de remarquer que même si le bill C-9 est une loi fédérale, le Québec était impliqué dans les diverses étapes de sa rédaction et a approuvé ses dispositions ou ne s'y est pas opposé avant que le gouvernement fédéral recommande leur sanction au Parlement.

Une deuxième base d'incompatibilité entre la souveraineté-association et les principes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois touche les obligations fédérales de financement aux Inuit en vertu de la Convention.\*

Même si le Livre Blanc prétend maintenir certains droits acquis par des catégories de particuliers, on n'y fait aucune mention spécifique aux droits collectifs et individuels des Inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. À l'heure actuelle,

---

\* Voir l'Annexe IV du présent mémoire pour la nature et la portée des obligations fédérales de financement en vertu de la Convention.

les Inuit ont accès, auprès des deux gouvernements, à deux sources indépendantes de financement gouvernemental pour les programmes et services économiques et sociaux inuit. Dans l'éventualité d'un Québec souverain, il n'y aura toutefois qu'une seule source de financement gouvernemental.

Nous sommes convaincus que dans un Québec souverain, qui devrait face à de sérieux problèmes économiques, notre territoire éloigné, déjà défavorisé sur le plan économique, serait le premier à souffrir de restrictions budgétaires. De même, si le financement des programmes fédéraux prévus par la Convention est pris en charge par un Québec souverain, il souffrirait également de sérieuses restrictions budgétaires. Cette pénurie de fonds affecterait gravement la possibilité pour les Inuit d'exercer les pouvoirs accordés aux organismes régionaux et locaux en vertu de la Convention.

À cet égard, nous nous rappelons qu'au cours des négociations relatives au bill C-9, le Québec a refusé de prévoir expressément dans la loi que la Couronne du chef du Québec était liée par cette législation. Si le Québec s'est montré réticent à s'engager de façon expresse dans la loi à respecter ses obligations existantes en vertu de la Convention, nous croyons qu'il est peu probable qu'il respecterait volontiers les obligations de financement du Canada en même temps que les siennes dans le cas d'un Québec souverain.

Pour tous ces motifs, le retrait du gouvernement fédéral comme partie à la Convention dans le

cas d'un Québec souverain modifierait fondamentalement la Convention à l'égard des obligations de financement existentes.

## VII DROIT DES INUIT À L'AUTODÉTERMINATION

En général, il y a deux formes d'autodétermination. D'abord, l'autodétermination "interne" d'un peuple réfère, pour nos buts actuels, à la libre détermination de notre statut politique ainsi qu'à la libre poursuite de notre développement économique, social et culturel dans un contexte régional au Québec et au Canada. Ensuite, l'autodétermination "internationale" d'un peuple est celle qui est décrite dans la déclaration et les pactes internationaux sous-mentionnés. L'autodétermination dans le sens international réfère au droit de chercher un Etat indépendant, d'après certaines normes établies, ou quelque autre forme de souveraineté, telle que la souveraineté-association ou une autre forme d'union avec d'autres Etats souverains.

### 7.1 Autodétermination des Inuit dans le contexte du Québec et du Canada

Jusqu'à maintenant, l'usage par les Inuit du mot autodétermination a toujours été dans le sens interne. A ce sujet, nous avons souvent indiqué les difficultés auxquelles nous faisons face pour atteindre un degré acceptable de contrôle des questions qui nous touchent au niveau régional.

Voici une énumération partielle de ces difficultés:



1. la mise en vigueur des droits et pouvoirs accordés aux Inuit et à leurs institutions régionales par le truchement de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

2. la réticence du gouvernement à élaborer les droits et pouvoirs prévus en vertu de la Convention, lesquels doivent comprendre plus spécifiquement:

i) des droits et pouvoirs culturels adéquats;

ii) une participation significative des Inuit au développement et à la gestion des richesses naturelles renouvelables et non renouvelables;

iii) des pouvoirs régionaux adéquats d'aménagement au sujet du territoire au nord du 55e parallèle; et

iv) des pouvoirs régionaux adéquats de fiscalité (imposition);

3. L'absence de représentation politique réelle des Inuit au sein de l'institution politique d'avant-scène du Québec, soit l'Assemblée nationale, en partie à cause de la configuration actuelle des limites électorales du Nord québécois.\*

---

\* Voir le mémoire de Makivik adressé le 21 février 1980 à la Commission de la Représentation électorale du Québec à l'égard de la région au nord du 55e parallèle.

## 7.2 Autodétermination des Inuit au niveau international

En tant qu'Inuit, nous n'avons aucunement l'intention de déclarer notre indépendance du Québec et du Canada. Même s'il existe des différences régionales dans plusieurs régions du Canada, nous continuons de croire que les problèmes constitutionnels, quelle que soit leur nature, peuvent être mieux résolus au moyen de réformes constitutionnelles au Canada. Néanmoins, il est prudent d'examiner maintenant les normes internationales établies pour qu'un peuple puisse exercer son droit à l'autodétermination au niveau international. En dernier ressort, les Inuit du Nord québécois risquent d'être obligés, dans l'éventualité d'un Québec souverain, de choisir la continuité de leurs liens avec le Canada et les autres Inuit du Canada ou de consentir à faire partie d'un Québec souverain. Dans ces circonstances, nous devons être conscients des implications légales et politiques sur la scène internationale.

Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le pacte international sur les droits civils et politiques (1966) prévoient de façon identique le droit à l'autodétermination d'un peuple de la façon suivante:

- "1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils élaborent librement leur statut politique et réalisent leur développement économique social et culturel."
- "2. Tous les peuples peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses naturelles sans porter atteinte à quelque obligation émanant de la collaboration économique internationale d'après le principe de l'avantage réciproque et du droit international. Un peuple ne peut en aucun cas être privé de son propre moyen de subsistance." (traduit de l'anglais)

De plus, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (1970)\* prévoit le raisonnement relatif au droit d'autodétermination d'après les termes suivants:

"...que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondés sur le respect du principe de l'égalité souveraine."

En termes de normes internationales, aucune conclusion définitive ne peut être tirée en ce moment à l'égard des Inuit. Toutefois, les Inuit du Nord québécois semblent présenter les caractéristiques pertinentes suivantes:

1. les Inuit constituent un peuple;
2. en tant que peuple, nous vivons dans un territoire défini comme une minorité distincte et sommes capables de manifester une volonté commune;
3. il existe une forte volonté de vivre ensemble en tant que peuple;
4. des infra-structures régionales existent pour l'exercice des droits et pouvoirs nécessaires à l'administration adéquate des questions qui touchent les Inuit et le territoire.

---

\* Pour un extrait plus complet des principales dispositions de cette déclaration sur les droits à l'autodétermination, voir l'annexe V du présent mémoire.

La question de l'autodétermination au niveau international est extrêmement complexe. Le peuple qui gagne la reconnaissance à ce niveau comme ayant le droit de rechercher son autodétermination et le peuple qui est éventuellement reconnu comme ayant obtenu le statut d'Etat souverain n'est pas facilement déterminé à l'avance. Au contraire, cette question est tranchée par la communauté internationale selon les circonstances particulières a chaque cas.

VIII. DECISION POUR UN REFERENDUM INUIT DISTINCT

8.1 Motifs d'abstention au référendum québécois et motifs du référendum inuit distinct

En ce qui a trait au référendum québécois, la position de Makivik a été établie lors de l'assemblée générale annuelle à Kangirsualujuak (Port Nouveau-Québec), Nord québécois.

Le statut des Inuit du Nord québécois en tant qu'autochtones nous donne le droit d'être présents lors de toutes négociations sur la réforme constitutionnelle.\*

---

\* Ce point de vue a été confirmé récemment par le premier ministre Pierre Elliot Trudeau lors de son discours aux Indiens, aux Inuit et aux Métis à la conférence constitutionnelle des premières nations qui a eu lieu à Ottawa du 28 avril au 1er mai 1980: "...nous établissons un précédent important et historique en impliquant les autochtones directement, en même temps que les gouvernements fédéral et provincial, dans le processus de la réforme de la constitution... Je désire vous confirmer ce soir le fait que vous continuerez d'être impliqués dans les discussions sur les modifications constitutionnelles qui vous touchent directement." (traduit de l'anglais)

Il ne saurait être question que les Inuit accordent un mandat à quelque gouvernement pour négocier en leur nom les droits, le statut, les institutions et les pouvoirs futurs qui s'appliquent particulièrement à eux. En outre, pour les motifs exposés dans le présent mémoire, nous ne pouvons reconnaître le référendum québécois sur la souveraineté-association comme un débat légitime nous incitant à voter à l'égard de nos aspirations futures.

Par conséquent, nous recommandons aux Inuit de s'abstenir de voter lors du référendum québécois et par la même occasion, de faire un référendum inuit distinct. Le but de ce référendum inuit est de démontrer la solidarité des Inuit et de confirmer le mandat de Makivik pour représenter les Inuit lors de discussions constitutionnelles avec les gouvernements fédéral et provincial.

Bien que certains motifs nous incitent à voter "NON", nous recommandons l'abstention de la participation au processus du référendum du parti québécois puisque même un vote unanime en faveur du "NON" par nous, Inuit, impliquerait la reconnaissance du fait que nous serions liés par un vote majoritaire général possible en faveur du "OUI". Notre participation ne ferait qu'affaiblir notre position lors de tout débat constitutionnel futur.

À l'encontre des autres minorités du Québec qui n'ont pas d'autre choix et pour qui une abstention serait dénuée de sens, les Inuit ainsi que les Indiens et les Métis seront présents lors des débats constitutionnels futurs qui auront lieu sans égard au résultat du référendum québécois. Les gouvernements fédéral et provincial ont chacun déjà commencé à reconnaître les autochtones comme participants de plein droit aux discussions fédérales-provinciales sur la réforme constitutionnelle.

Makivik prend position à l'effet que nous, Inuit, avons besoin de participer directement à toutes pareilles discussions constitutionnelles, qu'elles touchent une certaine forme de fédéralisme ou la souveraineté-association ou encore d'autres options. À cet égard, les Inuit ont le droit de connaître leur statut, leurs droits, leurs institutions et leurs intérêts futurs aux termes de chaque option constitutionnelle possible.

Pour ces motifs, une question\* appropriée a été formulée pour un référendum inuit distinct dans le territoire et le texte de cette question a été approuvé par les Inuit du Nord québécois lors de l'assemblée générale annuelle de Makivik.

---

\* Voir l'Annexe VI du présent mémoire pour le texte de la question du référendum inuit.

## 8.2 Conséquences des résultats du référendum inuit sur les Inuit du Nord québécois

Un vote majoritaire en faveur du "OUI" par les Inuit lors du référendum inuit confirmerait le mandat de Makivik de déterminer, par le truchement de négociations, les ententes constitutionnelles possibles avec le Canada et le Québec à l'égard du statut, des institutions, des droits et des intérêts futurs des Inuit du Nord québécois pour n'importe quelle option constitutionnelle proposée par les gouvernements. Cependant, aucune entente négociée à l'égard de ces options ne liera les Inuit à moins d'être ratifiée par ceux-ci.

En d'autres mots, le rôle de Makivik, dans l'éventualité d'un vote majoritaire en faveur du "OUI" lors du référendum inuit, serait de préciser pour les Inuit la nature et la portée des avantages futurs que ceux-ci retireraient des diverses options constitutionnelles.

### IX. PROTECTIONS FUTURES QUE MAKIVIK TENTERA D'OBTENIR

Les droits et protections que Makivik tentera d'obtenir au nom des Inuit du Nord québécois peuvent différer dans une certaine mesure selon le contexte des négociations constitutionnelles.

De toute façon, ces droits et protections

comporteraient, sans toutefois s'y restreindre:

1. la reconnaissance légale du concept des droits aborigènes dans la Constitution;

2. le statut spécial des Inuit devant être confirmé, défini et précisé dans la Constitution;

3. une compétence adéquate pour les administrations régionale et locales du territoire;

4. la protection dans la Constitution des pouvoirs des administrations régionale et locales contre toute ingérence indue de la province;

5. la garantie que les relations avec les Inuit d'autres régions du Canada, de l'Alaska (E.-U.) et du Groënland ne seraient aucunement affectées et ne souffriraient d'aucune ingérence de la part du Canada ou du Québec, sous réserve de considérations relatives à la politique étrangère;

6. des pouvoirs culturels adéquats pour toutes les questions qui touchent les intérêts des Inuit, y compris la langue;

7. une participation adéquate des Inuit aux questions de niveau international qui touchent leurs intérêts;

8. une participation adéquate des Inuit



au développement et à la gestion des richesses renouvelables et non renouvelables dans le territoire;

9. une participation à la gestion de l'environnement dans le territoire et ses régions avoisinantes, y compris, sans toutefois s'y restreindre, la participation des Inuit à la gestion de la zone côtière.

X. INUIT TUNGAIVINGAT NUNAMINI (I.T.N.)

Cela n'est pas nouveau pour les Inuit et les gouvernements que la principale raison de l'existence de l'I.T.N. est son opposition à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cependant, les discussions constitutionnelles avec le Québec et le Canada fournissent une excellente occasion de réévaluer et peut-être d'améliorer les droits et avantages de cette Convention puisque la nature et la portée de ces discussions dépassent de loin les questions qu'elle contient.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le mandat que Makivik tente d'obtenir aux fins des débats constitutionnels futurs est limité et tout résultat ou entente émanant de ces pourparlers est assujetti à la ratification par tous les Inuit du Nord québécois. Makivik croit fermement qu'il est vital pour les Inuit de démontrer leur unité et leur volonté commune en participant collectivement aux débats constitutionnels.

S'il y a un moment dans l'histoire des Inuit du Nord québécois où les Inuit doivent agir ensemble, c'est définitivement maintenant. Si les Inuit délaissent les débats constitutionnels, quelle qu'en soit la raison, et ne tentent pas d'y avoir une participation adéquate, leurs droits et intérêts ne peuvent qu'en souffrir sérieusement. L'histoire a sans cesse démontré que seuls les Inuit peuvent promouvoir et protéger efficacement leurs droits et intérêts.

Makivik invite les membres de l'I.T.N. à participer à ces fins et affirme qu'elle est prête à incorporer leurs préoccupations fondamentales si possible. Certaines de nos préoccupations réciproques ont déjà été indiquées dans le présent mémoire. Elles comportent:

a) la reconnaissance légale et la confirmation du concept des droits aborigènes dans la Constitution;

b) la compétence adéquate pour les administrations régionales et locales dans le territoire pour assurer leur autonomie;

c) la participation adéquate des Inuit au développement et à la gestion des richesses renouvelables et non renouvelables dans le territoire; et

d) l'établissement de mesures nécessaires pour assurer un partage adéquat des revenus sur une base régionale.

Makivik n'est nullement prête à abandonner les avantages déjà garantis aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, à moins et jusqu'à ce que ces droits et avantages soient remplacés ou renforcés par des droits plus importants.

## XI. RECOMMANDATIONS

1. En tant qu'autochtones, nous, Inuit devrions continuer à participer directement et à être présents à tous débats constitutionnels avec le Canada et le Québec à l'égard des questions qui nous touchent particulièrement.

2. Les Inuit du Québec devraient s'abstenir de voter lors du référendum québécois sur la souveraineté-association pour les motifs détaillés dans le présent mémoire.

3. Avant que le Québec prenne quelque mesure à l'égard de sa proposition sur la souveraineté-association, le statut, les institutions, les droits et les pouvoirs futurs des Inuit en tant qu'autochtones dans un Québec souverain, particulièrement en tant que bénéficiaires de la responsabilité fiduciaire en vertu de l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, doivent être clairement établis.

4. Avant que le Québec ne prenne quelque autre mesure à l'égard de sa proposition sur la souveraineté-association, l'incompatibilité et les incertitudes de la proposition, en autant que sont concernées toutes les obligations fédérales et provinciales en faveur des Inuit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, doivent être résolues.

5. Tout débat constitutionnel futur avec le gouvernement devrait accorder une importance suffisante à la reconnaissance de la signification spéciale du territoire de 1912.

6. Le droit des Inuit à l'autodétermination tel qu'il est décrit dans le présent exposé devrait recevoir une reconnaissance précise dans la mesure et de la façon appropriées à la nature des propositions constitutionnelles adoptées en dernier ressort.

7. Les Inuit du Québec devraient confirmer le mandat coinstitutionnel de Makivik pour les fins précitées par un vote en faveur du "OUI" lors du référendum inuit.

A N N E X E I

Le 18 avril 1980

SOCIÉTÉ MAKIVIK  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
PORT NOUVEAU-QUÉBEC, QUÉBEC

RÉSOLUTION AU SUJET DU RÉFÉRENDUM INUIT DISTINCT

ATTENDU QUE des propositions pour une réforme constitutionnelle sont actuellement déposées au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE ces propositions ignorent totalement ou à peu près les droits, le statut, les institutions ou les pouvoirs des autochtones;

ATTENDU QUE des garanties et des droits constitutionnels pour les Inuit ne peuvent être obtenus que si ces derniers sont présents et participent directement aux négociations;

ATTENDU QUE le statut des Inuit en tant qu'autochtones leur donne le droit d'être présents lors de toute négociation sur la réforme constitutionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du parti québécois demande, par voie de référendum le 20 mai 1980, de négocier la souveraineté-association;

ATTENDU QU'il ne saurait être question que les Inuit donnent un mandat à quelque gouvernement pour

négocier en leur nom leurs droits, leur statut, leurs institutions et leurs pouvoirs futurs;

ET ATTENDU QU'il est opportun et nécessaire que les Inuit fassent preuve de solidarité en tant qu'autochtones;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU:

QUE les Inuit du Nord québécois doivent s'abstenir de voter lors du référendum québécois;

QU'à la place, un référendum distinct ait lieu dans le Nord québécois pour confirmer le mandat de Makivik pour représenter les Inuit lors de débats constitutionnels avec les gouvernements fédéral et provincial;

ET QUE le référendum inuit ait lieu le 14 mai 1980.

SOUMISE PAR : Zebedee Nungak

APPUYÉE PAR : JOSEPH PADLAYAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## A N N E X E II

### EXTRAIT SUR LES DROITS AUTOCHTONES TIRÉ DE LA PROPOSITION CONSTITUTIONNELLE DU PARTI LIBÉRAL (LE LIVRE BEIGE)

(Pages 85-86) "Il est plutôt anormal d'envisager un groupe d'individus comme sujet de compétence d'un ordre de gouvernement. Mais c'est de cette façon que la constitution a traité les premiers habitants de ce pays, les Amérindiens. Elle a été très avare de détails quant à leur statut et n'a fait que les placer sous la compétence du gouvernement central. Une réforme constitutionnelle doit être plus explicite et plus généreuse. Il faut qu'elle réserve aux Amérindiens une meilleure place dans l'ensemble canadien et leur garantisse le respect de leurs droits et de leurs traditions culturelles.

Il n'est pas question pour nous de proposer un transfert d'autorité législative sur les Amérindiens. Un tel transfert ne peut s'effectuer qu'avec leur assentiment. Bien sûr, nous souhaiterions que les Amérindiens puissent s'intégrer et participer davantage à la vie provinciale. Cependant, un transfert de compétence qui leur serait imposé ne pourrait que les éloigner davantage du Québec et de la communauté francophone québécoise. Il importe plutôt que la constitution assure le respect des droits qui leur ont été reconnus par traité ou autrement. Elle devrait également affirmer notre volonté de respecter et de protéger leurs traditions culturelles et linguistiques. Leur participation à la vie

québécoise et canadienne sera une question à négocier et à discuter avec eux. Dans une réforme constitutionnelle, les Amérindiens doivent devenir les auteurs de leur destin et non de simples objets de compétence.

Nous croyons cependant que la réforme constitutionnelle devrait reconnaître l'existence de ces groupes. Elle devrait aussi leur accorder des droits spécifiques en matière de langue et d'éducation sur lesquels nous avons élaboré au chapitre sur les droits fondamentaux. Elle pourrait prévoir que les traités négociés avec les Amérindiens aient primauté sur les lois. Enfin, elle devrait respecter leurs droits spéciaux de chasse et de pêche.

#### RECOMMANDATIONS

1. La Constitution devrait rendre le statut des autochtones explicite.
2. la Constitution devrait garantir le respect de leurs droits et de leur héritage culturel.
3. Dans le cours des négociations sur l'adoption d'une nouvelle constitution, les autochtones devraient être présents et être consultés."

A N N E X E    I I I

QUESTION RÉFÉRENDIAIRE DU QUÉBEC SUR LA SOUVERAINETÉ-  
ASSOCIATION

Le gouvernement du Québec a fait connaître sa proposition d'en arriver, avec le reste du Canada, à une nouvelle entente fondée sur le principe de l'égalité des peuples.

Cette entente permettrait au Québec d'acquérir le pouvoir exclusif de faire ses lois, de percevoir ses impôts et d'établir ses relations extérieures - ce qui est la souveraineté - et, en même temps, de maintenir avec le Canada une association économique comportant l'utilisation de la même monnaie.

Aucun changement de statut politique, résultant de ces négociations, ne sera réalisé sans l'accord de la population lors d'un autre référendum.

EN CONSÉQUENCE, ACCORDEZ-VOUS AU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC LE MANDAT DE NÉGOCIER L'ENTENTE  
PROPOSÉE, ENTRE LE QUÉBEC ET LE CANADA?

OUI    /    NON



A N N E X E IV

OBLIGATIONS FÉDÉRALES DE FINANCEMENT EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Article ou sous-alinéa	Description	Délai	Commentaires
2.12	Continuation du financement et des programmes fédéraux	de continuation indéfinie	
6.4	Déménagement possible des Inuit de Poste-de-la Baleine au golfe Richmond	doit être négocié	
15 Annexe 1 (paragraphe 4)	Amélioration des services de santé et des services sociaux pour certaines communautés existantes et toutes les nouvelles communautés	doit commencer immédiatement et se poursuivre	obligation conjointe avec le Québec
17.0.84	Maintenir le financement adéquat pour les services et programmes éducatifs offerts à la population du territoire	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec
17.0.85	Contribution au budget annuel de la Commission scolaire Kativik	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec devant être révisée tous les cinq ans
24.3.24	Aider à la création d'une association de trappeurs et d'une industrie de trappage	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec
24.10.2	Programmes de formation d'agents de conservation inuit	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec
25.1.5	Paiements d'indemnisation	sur une durée de 10 ans dès le 31 mars 1976	obligation conjointe avec le Québec

---

Article ou sous-alinéa	Description	Délai	Commentaires
29.0.2	Programmes fédéraux, financement et aide technique pour le développement économique et social des Inuit	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec. L'administration des programmes fédéraux doit être assumée par l'Administration régionale ou les municipalités, selon le cas
29.0.25	Installations et programmes de formation professionnelle pour postes créés et projetés dans le territoire	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec
29.0.29 29.0.30	Formation et emploi de personnel inuit à l'intérieur de l'appareil administratif du territoire	de continuation indéfinie	-obligation conjointe avec le Québec -en consultation avec l'Administration régionale
29.0.36	Entreprendre des études concernant l'établissement de bases pour hydravions et de débarcadères, de pistes d'atterrissage, d'aides à la navigation et d'installations portuaires, y compris des voies d'accès et des rues dans chaque communauté	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec
29.0.39	Soutien des entrepreneurs inuit en leur fournissant des conseils techniques et professionnels et de l'aide financière	de continuation indéfinie	obligation conjointe avec le Québec

A N N E X E V

DECLARATION DE 1970 (extrait)  
DES NATIONS UNIES

Le principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

En vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte, et d'aider les Nations unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la Charte quant à la mise en vigueur des principes, c'est-à-dire:

- a) encourager les relations amicales et la coopération entre les Etats; et
- b) mettre fin rapidement au colonialisme, compte tenu de la volonté librement exprimée des peuples concernés,

et tenant compte du fait que la soumission des peuples à la domination et à l'exploitation étrangères

A N N E X E VI

QUESTION REFERENDAIRE INUIT

Le gouvernement du Québec demande au peuple québécois un mandat de négocier la souveraineté-association qui modifierait fondamentalement, sans le consentement des Inuit, le statut et les relations des Inuit du Nord québécois avec les gouvernements du Canada et du Québec.

Donnez-vous à la Société Makivik le mandat de négocier des ententes constitutionnelles avec le Canada et le Québec à l'égard du statut, des institutions, des droits et des intérêts des Inuit du Nord québécois? Toute pareille entente ne lierait les parties impliquées que si elle est ratifiée par les Inuit du Nord québécois.

OUI

NON